PRÉFET
DU CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6, place de la Pyrotechnie
CS 70 004
18021 Bourges Cedex

Bourges, le 09/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOLUMAT

15 route MAROLLES-EN-HUREPOIX
91630 Marolles-En-Hurepoix

Références : /
Code AIOT : 0010010451

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2026 dans l'établissement SOLUMAT implanté 42 RUE MARCEL PAUL 18100 Vierzon. L'inspection a été annoncée le 26/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLUMAT
- 42 RUE MARCEL PAUL 18100 Vierzon
- Code AIOT : 0010010451
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOLUMAT est autorisée à exploiter une installation d'application, cuisson, séchage de vernis, peintures, apprêt, colle, enduit, (...), relevant de la rubrique 2940-2-b (régime de la déclaration avec contrôle périodique) et une installation d'emploi de matières abrasives relevant de la rubrique 2575 (régime de la déclaration) par récépissés de déclaration du 29 janvier 2010, du 27 novembre 2013, du 6 novembre 2018 et du 29 mars 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Périodicité contôle	Code de l'environnement du 08/04/2026, article R.512-57	Demande d'action corrective	2 mois
4	Modifications	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I ; Article 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Registre entrées / sorties	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article Annexe I ; Article 3.5	Demande d'action corrective	2 mois
10	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article Annexe I ; Article 4.7	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 08/04/2026, article R.512-56	Sans objet
3	Rapport de contrôle périodiques	Code de l'environnement du 08/04/2026, article R.512-59-1	Sans objet
5	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I ; Article 2.5	Sans objet
6	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I ; Article 3.1	Sans objet
7	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article Annexe I ; Article 3.2	Sans objet
9	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I ; Article 3.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/04/2026, article R.512-56

Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.

Constats :

Lors de la visite du 8 avril 2026, l'inspection des installations classées a constaté que le contrôle périodique de l'installation d'application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° 2940-2b de la nomenclature des installations classées a été réalisé le 21 novembre 2025 par la société "DEKRA Indinstrial SAS".

Pas d'écart constaté lors de la visite

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Périodicité contôle

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/04/2026, article R.512-57

Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

Constats :

Lors de la visite du 8 avril 2026, l'inspection des installations classées a constaté que le contrôle périodique réalisé le 21 novembre 2025 est le premier contrôle périodique de l'installation d'application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.
L'inspection rappelle à l'exploitant que la périodicité du contrôle est de cinq ans maximum (à compter de la date du contrôle précédent) ou de dix ans maximum pour les installations certifiées conforme à la norme internationale ISO 14001.
Lors de la visite, l'exploitant a rappelé à l'inspection que l'installation n'était pas déclarée sous la bonne rubrique avant la modification du 29 mars 2024.

Constat : La périodicité des contrôles périodiques n'est pas respectée

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Rapport de contrôle périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/04/2026, article R.512-59-1

Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.
Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.
Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

Constats :

Lors de la visite du 8 avril 2026, l'inspection des installations classées a constaté que le rapport du 17 décembre 2025 du contrôle périodique réalisé le 21 novembre 2025 (rapport n°54434473 R001) mentionne huit non-conformités majeures (N.C.M) et sept autres non-conformités (A.N.C).
Lors de cette visite, l'exploitant a présenté son "Plan d'action" permettant de lever les non-conformités constatées lors de ce contrôle.
L'inspection a constaté sur le plan d'action que des non-conformités ont été levées et que les autres sont en cours de traitement.
L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit prendre les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, et qu'il devra adresser une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Pas d'écart constaté lors de la visite

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I ; Article 1.2

Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui demande une nouvelle déclaration si la modification est considérée comme substantielle. C'est en particulier le cas pour toute modification de la capacité nominale de l'installation, dont l'activité est mentionnée au point 6.2 (b, II), donnant lieu à une augmentation des émissions de composés organiques volatils supérieure :

- à 10 % pour les installations dont la consommation de solvants est supérieure à 10 tonnes par an pour les activités de revêtement de fil de bobinage, de stratification de bois et de plastique, de revêtement de véhicules et de revêtement d'origine sur un véhicule routier ou sur une partie, à l'aide de matériaux du même type que les matériaux de retouche, lorsque cette opération n'est pas réalisée dans la chaîne de fabrication, pour les installations dont la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an pour les activités d'industrie de revêtement de véhicules, de revêtement adhésif et des autres activités de revêtement, y compris le revêtement de métaux, plastique, feuilles et papier..., et pour les installations dont la consommation de solvants est supérieure à 25 tonnes par an pour les activités de laquage en continu et de revêtement de surfaces en bois ;
- à 25 % pour les installations dont la consommation de solvants est comprise entre 5 et 10 tonnes par an pour les activités de revêtement de fil de bobinage, de stratification de bois et de plastique, pour les installations dont la consommation de solvants est comprise entre 0,5 et 10 tonnes par an pour les activités de revêtement de véhicules et de revêtement d'origine sur un véhicule routier ou sur une partie, à l'aide de matériaux du même type que les matériaux de retouche, lorsque cette opération n'est pas réalisée dans la chaîne de fabrication, pour les installations dont la consommation de solvants est comprise entre 5 et 15 tonnes par an pour les activités de revêtement adhésif et autres activités de revêtement, y compris le revêtement de métaux, plastique, feuilles et papier..., et pour les installations dont la consommation de solvants est comprise entre 15 et 25 tonnes par an pour les activités de revêtement de surfaces en bois (art. R. 512-54 du code de l'environnement et arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 et R. 512-54 du code de l'environnement)

La partie de l'installation qui subit une modification substantielle respecte les valeurs limites d'émissions de COV relatives aux installations nouvelles. Toutefois, le préfet peut fixer des valeurs limites correspondant à celles relatives aux installations existantes si les émissions totales de l'ensemble de l'installation ne dépassent pas le niveau qui aurait été atteint si la partie qui subit la modification avait été traitée comme une nouvelle installation.

Constats :

Lors de la visite du 8 avril 2026, l'inspection des installations classées a constaté que la société

SOLUMAT est autorisée à exploiter une installation d'application, cuisson, séchage de vernis, peintures, apprêt, colle, enduit, (...), relevant de la rubrique 2940-2b (régime de la déclaration avec contrôle périodique) et une installation d'emploi de matières abrasives relevant de la rubrique 2575 (régime de la déclaration) par récépissé de déclaration du 29 janvier 2010.
L'inspection a également constaté qu'un changement d'exploitant a été notifié à la préfecture du Cher par déclaration du 27 novembre 2013.
De plus, par déclaration du 6 novembre 2018 et du 29 mars 2024, l'exploitant a également déclaré des modifications de son installation.
Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que la déclaration de modification du 29 mars 2024 mentionne que l'activité exercée sur le site relève de la rubrique n°2940-2b "Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, (...) et non pas de la rubrique n°2930-2b "Application de vernis, peinture, apprêt sur véhicules et engins à moteur".
Lors de la visite du 8 avril 2026, l'inspection a constaté que l'activité exercée sur le site relève bien de la rubrique n°2940 de la nomenclature des installations classées.
Par transmission du 2 juin 2026, l'exploitant a indiqué à l'inspection que 2 290 kg de peinture ont été consommés en 2025 et 2 864 kg en 2024 (pour 814 heures de fonctionnement).
L'exploitant justifiera la quantité journalière maximale qui peut-être mise en œuvre dans son installation.

Constat : L'exploitant justifiera la quantité maximale de peinture qu'il peut mettre en œuvre

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I ; Article 2.5

Thème(s) : Situation administrative, Implantation aménagement

Prescription contrôlée :

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engins ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.
[...].

Constats :

Lors de la visite du 8 avril 2026, l'inspection des installations classées a constaté que l'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
L'inspection a constaté qu'une voie engin longe l'installation d'un coté et que les autres façades

sont accessibles (les grues et pièces de grues étaient stockées à plus d'une dizaine de mètre des façades lors de la visite).
Lors de la visite, l'inspection a également constaté que l'exploitant réalise des contrôles et des opérations de maintenance de grues sur le site. Les accès sont donc dimensionnés pour permettre les arrivées et les sorties de celles-ci en toute sécurité sur la Rue Marcel Paul.

Pas d'écart constaté lors de la visite

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I ; Article 3.1

Thème(s) : Situation administrative, Exploitation - Entretien

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une bonne connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Constats :

Lors de la visite du 8 avril 2026, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitation de l'installation se fait sous la surveillance de Monsieur Adrien TODESCO (responsable du site).

Pas d'écart constaté lors de la visite

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article Annexe I ; Article 3.2

Thème(s) : Situation administrative, Exploitation - entretien

Prescription contrôlée :

En l'absence du personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes non habilitées.

Constats :

Lors de la visite du 8 avril 2026, l'inspection des installations classées a constaté que le site est entouré par une clôture et des portails afin de le rendre inaccessible aux personnes non autorisées.
De plus, les installations classées du site se situent dans des bâtiments fermés.

Pas d'écart constaté lors de la visite

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Registre entrées / sorties

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article Annexe I ; Article 3.5

Thème(s) : Situation administrative, Exploitation - entretien

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu en permanence à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.
La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

Lors de la visite du 8 avril 2026, l'inspection des installations classées a constaté que l'état des stocks des produits dangereux n'est pas réalisé et il n'est pas tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constat : La quantité maximale de peinture n'est pas déterminée et tenue à disposition.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I ; Article 3.6

Thème(s) : Situation administrative, Exploitation - Entretien

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées,après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés, notamment par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

Constats :

Lors de la visite du 8 avril 2026, l'inspection des installations classées a constaté que les installations électriques ont été contrôlées le 15 janvier 2026 par la société "Cabinet KUPIEC et DEBERG" (Groupe Cadet).
Le rapport de ce contrôle mentionne une observation relative au bâtiment dans lequel se trouve l'installation de peinture (bâtiment C) : "L'identification des circuits et / ou appareillages n'est pas satisfaisant".
L'exploitant a indiqué à l'inspection que l'identification sera réalisée lors de la prochaine opération de maintenance de la cabine de peinture.
L'exploitant transmettra les justificatifs à l'inspection lorsque l'identification sera réalisée.
Le contrôle précédent avait été réalisé le 15 janvier 2025.

Pas d'écart réalisé lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article Annexe I ; Article 4.7

Thème(s) : Situation administrative, Exploitation - entretien

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.
Ces consignes doivent notamment indiquer :

- [...] ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité,réseaux de fluides) ;
- [...] ;

Constats :

Lors de la visite du 8 avril 2026, l'inspection des installations classées a constaté que la consigne précisant la "Procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides)" n'a pas été réalisée et affichée par l'exploitant.

Constat : La procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation n'est pas réalisée

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois